

COMMUNE

DE

FRESSE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 : Objet du règlement
- ARTICLE 2 : Obligations du service
- ARTICLE 3 : Modalités de fournitures de l'eau
- ARTICLE 4 : Définition du branchement
- ARTICLE 5 : Anciens branchements

CHAPITRE 2

- ARTICLE 7 : Abonnements ordinaires
- ARTICLE 8 : Abonnements temporaires
- ARTICLE 9 : Interférences de réseaux
- ARTICLE 10 : Prescriptions d'interdictions

CHAPITRE 4

- ARTICLE 11 : Relevés, interventions, entretien

CHAPITRE 5

- ARTICLE 12 : Règlement des prestations et fourniture d'eau
- ARTICLE 13 : Règlement des prestations et fourniture d'eau
Relatives aux abonnements temporaires
- ARTICLE 14 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert
des abonnements ordinaires

CHAPITRE 6

- ARTICLE 15 : Interruption et restriction de la distribution
- ARTICLE 16 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification
des caractéristiques de distribution
- ARTICLE 17 : Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- ARTICLE 18 : Date d'application
- ARTICLE 19 : Conditions de révision
- ARTICLE 20 : Clauses d'exécution

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

La commune de FRESSE exploite en régie directe le service dénommé ci-après, le service des eaux.

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure d'assurer la continuité du service. Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté dans les meilleures conditions possibles de quantité et de qualité en rapport avec l'origine des perturbations. Le service des eaux est tenu d'informer la collectivité ainsi que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute dégradation de la qualité de l'eau qui pourrait avoir une incidence sur la santé des usagers, directement ou indirectement, par l'utilisation qui pourrait en être faite (bain, arrosage, consommation,). tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de qualité sont mis à la disposition des abonnés par voie d'affichage dès réception des résultats d'analyses, ou consultables en mairie.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire en mairie une demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée des deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. Dans le cas d'un branchement existant, la remise en service se fera dans un délai maximum de huit jours après signature du contrat. Pour un branchement neuf, le délai sera communiqué à l'intéressé lors de la demande La fourniture se fait uniquement au moyen de branchement muni d'un compteur.

Le terrassement nécessaire à la réalisation du branchement sera réalisé par une entreprise sous la responsabilité de l'abonné. Dans l'hypothèse d'une traversée de route, celle-ci devra être agréée. L'emplacement du piquage sur conduite publique sera défini par le service des eaux. La profondeur de fouille sera environ de 1 mètre. Les frais de terrassement sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Un nouveau branchement établi depuis la canalisation publique jusqu'en limite de propriété (sauf cas de force majeure) comprend :

- La prise d'eau sur canalisation, avec bouche à clé,
- Un regard isotherme, en limite de propriété,
- Un robinet équerre avant compteur,
- Le compteur,
- Un clapet anti-retour après compteur.

Ces fournitures qui devront impérativement être fournies par le service des eaux, font l'objet d'un tarif forfaitaire qui pourra être révisable chaque année. L'entretien est à la charge du service des eaux sauf cas de négligences ou dégradations volontaires. La conduite secondaire d'alimentation du regard isotherme à l'habitation sera facturée en sus selon la distance. L'entretien de cette conduite secondaire reste à la charge de l'abonné. Au-delà de trente mètres, une étude spécifique d'alimentation devra être effectuée. Le raccordement et la mise en service ne pourront être effectués que par le service des eaux, après règlement des sommes dues à son exécution et sur présentation d'un certificat d'assainissement conforme.

ARTICLE 5 : ANCIENS BRANCHEMENTS

Définis par la situation du compteur à l'intérieur d'un bâtiment. La canalisation secondaire entre limite de propriété et compteur, reste la propriété de l'abonné. L'entretien de celle-ci reste à sa charge pour tous les dégâts qui pourraient survenir, fuite, dégradations quelconques, affaissement de tranchée etc.. Toute intervention nécessitant la remise en état de la canalisation secondaire, entre limite de propriété et compteur sera assurée par une entreprise choisie par l'abonné, à ses frais et sous contrôle du service des eaux. Dans ce cas, le compteur sera replacé en limite de propriété, dans un regard isotherme, facturé à l'abonné. Il en sera ainsi pour toute demande de permis de construire relatif à une amélioration de l'habitat et toutes nouvelles acquisitions.

CHAPITRE 2

ARTICLE 6 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an renouvelable d'année en année, par tacite reconduction. La souscription d'un nouveau contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, à partir de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à cette date, la redevance d'abonnement de l'année en cours restant acquise au service des eaux. Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent une redevance annuelle d'entretien des matériels sous la responsabilité du service des eaux, une redevance liée au nombre de M³ consommés ainsi que les diverses taxes afférentes.

ARTICLE 7 : ABONNEMENTS SPECIAUX

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1/ les abonnements dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages des appareils publics.
- 2/ dans la mesure où les installations du service le permettent, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » qui peuvent être accordés notamment à des industries ou à d'autres communes, pour des fournitures d'eau importantes,
- 3/ des abonnements accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins liés à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le service de l'eau se réserve la faculté de fixer, si les circonstances l'exigent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau et éventuellement d'imposer la construction d'un réservoir.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (branchements de chantiers, forains, etc..) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, qui sera précisée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient dans la distribution de l'eau. Le service de l'eau peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire, au versement d'un dépôt de garantie à fixer pour chaque cas particulier. Dans le cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement temporaire ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage, par l'intermédiaire d'une prise spéciale, installée par le service des eaux. Ce cas particulier donne lieu à l'établissement d'une convention particulière.

CHAPITRE 3

ARTICLE 9 : INTERFERENCE DE RESEAUX

Tout abonné disposant sur sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en

avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et de ce fait comportant des risques de contamination par le réseau, obligation de procéder à la mise en place d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque « NF ANTI-POLLUTION » et agréé par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales. Dispositif installé aux frais de l'abonné qui devra en outre s'assurer de son bon fonctionnement. Pour des raisons de sécurité évidentes, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques, sont interdites. Toute infraction aux dispositions de cet article, dûment constatée, entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS D'INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- de consommer de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur la canalisation secondaire, du branchement sur la conduite publique jusqu'au compteur,
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en supprimer les plombs ou cachets,
- d'effectuer sur le branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou de purge,
- d'effectuer le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur,
- d'intervenir sur la fermeture ou l'ouverture de la bouche à clé, sauf en cas d'urgence. Cette opération est strictement de la compétence du service des eaux.

Toute infraction aux dispositions de cet article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service est en mesure d'exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné, exception faite du cas où la fermeture s'avère nécessaire afin d'éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

CHAPITRE 4

ARTICLE 11 : RELEVES, INTERVENTIONS, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour accéder au compteur. Le service des eaux a la possibilité de procéder à la vérification des indications sur les compteurs des abonnés aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. Par ailleurs, l'abonné qui le souhaite, a la faculté de demander une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Le relevé des compteurs, pour les abonnements ordinaires, est effectué annuellement, et dans les conditions prévues lors des contrats, pour les abonnements spéciaux. Si, lors d'un relevé, le préposé ne peut accéder au compteur, il laisse un avis de second passage ou une carte relevé que l'abonné devra retourner au service des eaux, complétée, dans un délai maximum de dix jours. Lors d'un second passage, sans nouvelle possibilité de relevé, ou si la carte n'a pas été retournée dans le délai imparti, la facturation se fera sur une estimation provisoire, équivalente à la consommation de l'année antérieure. La régularisation se fera lors du prochain relevé. Après deux relevés qui n'ont pu être réalisés, le service des eaux adresse une mise en demeure à l'abonné afin d'obtenir un rendez-vous, sous quinze jours maximum, aux frais de celui-ci, faute de quoi, le branchement pourra être interrompu. En cas de défaillance d'un compteur, la consommation de la période concernée prise en compte est, sauf éléments de preuve contraire, par l'une ou l'autre des deux parties, celle de la même période de l'année précédente. Le constat d'une dégradation liée à la vétusté

garanti le remplacement de celui-ci par le service des eaux sans donner lieu à aucune facturation. En contre partie, le remplacement ou la réparation de compteur déplombé qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la dégradation serait due à une cause étrangère à un fonctionnement normal, (incendie, introduction d'un corps étranger, gel, retour d'eau chaude, choc, etc..) sera assuré par le service des eaux, aux frais de l'abonné.

CHAPITRE 5. ARTICLE 12

REGLEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU

L'installation d'un branchement donne lieu au règlement du coût de celui-ci conformément aux prescriptions de l'annexe, révisable à tout moment, en fonction de l'indice des prix et préalablement accepté par l'abonné. Le recouvrement fait l'objet d'un mémoire, au même titre que les dépenses diverses engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné, ainsi que les factures d'eau. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont exigibles après le relevé annuel des compteurs. Elle est facturée avec la redevance annuelle d'abonnement concernant l'année civile en cours. Le règlement doit être effectué dans le délai notifié sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il dispose de la possibilité de vérification de son compteur. Dans le cas où les redevances ne seraient pas réglées dans le délai prescrit, et que l'abonné n'ait pu fournir la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement pourra être interrompu, un mois après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à l'encontre de l'abonné. Le rétablissement ne sera effectif que sur justificatif par l'abonné du paiement de l'arriéré. Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en obtenir l'encaissement par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 13 :

REGLEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et compteurs pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions définies par les dites conventions, à défaut, par application de celles fixées à l'article 13.

ARTICLE 14 :

CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION et TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux au minimum 10 jours avant la fin de l'année civile en cours. A défaut, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation d'abonnement, le branchement est fermé et le compteur pourra être enlevé. En cas de changement d'abonné, pour quelque raison que ce soit, le nouvel abonné se substitue à l'ancien, sans autres frais que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. L'ancien abonné ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service des eaux, de toutes sommes dues relatives à l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des arriérés du précédent abonné.

CHAPITRE 6.

ARTICLE : 15

INTERRUPTION et RESTRICTIONS de la DISTRIBUTION

En cas de force majeure ou de travaux, le service des eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation dans la fourniture d'eau. Dans la mesure du possible, le service des eaux avertit les abonnés préalablement aux réparations ou opérations d'entretien à réaliser sur le réseau. En cas d'interruption imprévisible, celui-ci met en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement de la distribution dans les plus brefs délais.

ARTICLE : 16

RESTRICTIONS à l'UTILISATION de l'EAU et MODIFICATIONS des CARACTERISTIQUES de DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de sécheresse, le service des eaux peut à tout moment, après en avoir informé la collectivité, procéder à des limitations de consommation d'eau, en fonction des possibilités du réseau de distribution. Dans le cadre d'une pollution, des restrictions aux conditions de son utilisation pour la consommation humaine ou les besoins sanitaires feront également l'objet d'une campagne d'information. Dans l'intérêt général, le service des eaux est autorisé à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que celle des pressions de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées. Ceci sous réserve qu'il en ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 17 :

CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant « à gueule bée ». Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils de lutte contre l'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir éventuellement, y assister, et le cas échéant, inviter le service de protection contre l'incendie. Dans le cadre d'un incendie ou d'un exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. Dans le premier cas, et jusqu'à la maîtrise du sinistre, certaines conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés ne puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des vannes sous bouches à clé ainsi que bouches diverses et poteaux d'incendie, est strictement réservée aux seuls services des eaux, communaux et lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 18 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil Municipal. Il annule et remplace le précédent approuvé lors de la délibération du 16 février 2007.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REVISION

Le présent règlement est révisable à chaque évolution des conditions de distribution de l'eau ou évolution de la réglementation. Toutefois, ces modifications ne pourront entrer en vigueur qu'à la condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 20 :

CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal lors de la séance du :
19 septembre 2008

Article 5 modifié par délibération et vote lors de la séance du :
26 février 2010

Le Maire de FRESSE

P. LOMBARD

